

ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION de Déclaration Préalable

N° 2024/256 du registre des arrêtés.

N° de la demande : DP 72065 23 Z0037	Date de dépôt : 20/11/2023 Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21/11/2023
OBJET DE LA DEMANDE	Aménagement des combles existants avec créations de trois ouvrants et pose de fenêtres de toit
ADRESSE	55 rue des Myosotis 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	Madame Emilie LE ROY 55 rue des Myosotis 72650 La Chapelle-Saint-Aubin

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants et les articles R.421-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, révision allégée le 30/06/2022 et le 15/12/2022. Zone: **U MIXTE 1**
- la décision tacitement acquise le 20/12/2023,
- la demande d'annulation de Madame Emilie LE ROY en date du 01/07/2024.

- Le terrain se situe en zone 3, secteur 3a, du Règlement Local de Publicité communautaire.
- Le terrain se situe dans une zone où s'applique un coefficient nature de 0,3.
- Le terrain se situe dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres.
- Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

CONSIDERANT :

le courrier de Madame Emilie LE ROY en date du 01/07/2024, demandant le retrait après décision de l'arrêté du Déclaration Préalable N° DP 72065 23 Z0037,

ARRETE

ARTICLE 1er -

- L'arrêté de Déclaration Préalable n° DP 72065 23 Z0037 en date du 20/12/2023 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 -

- Monsieur le Directeur Général des Services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 1 AOUT 2024

Le Maire

P/Le Maire,
L'adjointe déléguée,
Dominique GARMERQ

Joël LE BOLU



NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le 20 AOUT 2024

Notifié le 20 AOUT 2024

Affiché du 20 AOUT 2024 au 20 OCT. 2024